

**CONTRIBUTION DU COMITE DE CONCERTATION DU CENTRE DU
CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE
AU DOCUMENT DE REFLEXION POUR LA CONFERENCE DE
LIVERPOOL SUR L'AUDIOVISUEL**

**Diversité culturelle et promotion des productions audiovisuelles
européennes et indépendantes**

Le comité de concertation se réjouit qu'à l'issue notamment de l'étude d'impact, les conclusions relatives à l'efficacité des articles 4 et 5 soient positives. Le comité de concertation soutient, dès lors, le maintien de ces dispositions dans le cadre de la directive révisée.

1. Quant à la problématique des services non linéaires

Le comité de concertation soutient l'extension de la directive aux services non linéaires. S'il est vrai que toutes les dispositions applicables aux services linéaires ne peuvent pas de la même façon être appliquées aux services non linéaires, il est possible par assimilation d'en appliquer le plus grand nombre aux services non linéaires. Le comité soutient la position de la Commission exprimée lors du séminaire du Luxembourg qui consiste à introduire de façon réglementaire pour les services non linéaires des obligations de quotas d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants. Ces quotas prendraient la forme d'une obligation de présenter de telles œuvres (quotas de catalogue).

Par ailleurs, outre l'obligation de quotas de catalogue, le comité de concertation souhaite que la directive contienne des obligations en matière de présentation des œuvres européennes dans les guides électroniques et des obligations de visibilité de celles-ci, et ce afin que le public puisse accéder facilement aux œuvres européennes. Les obligations se fonderont sur le principe de non discrimination.

2. Quant à la surveillance de l'application des articles 4 et 5 dans les Etats membres.

En Communauté française le contrôle de l'application des articles 4 et 5 de la directive transposés en droit interne relève de la compétence de l'organe de régulation. Cette vérification se fait annuellement et le non respect de ces dispositions conduit à des sanctions. Les résultats de cette vérification sont publics. Cette pratique correspond aux orientations proposées par la Commission. Il conviendrait d'insister prioritairement sur la nécessité pour les Etats membres d'organiser en droit interne le contrôle et la sanction en cas de non respect des obligations.

Si le comité de concertation estime les contrôles du Conseil supérieur de l'audiovisuel efficient, il souhaite néanmoins que quelques améliorations soient prévues en matière d'information dans la directive.

Il serait en effet utile que les types d'œuvres européennes visés par les quotas soient davantage identifiés. Par ailleurs, il conviendrait d'identifier lors des vérifications les programmes de stock et de flux, et de rendre plus visibles les quotas service par service.

Enfin, le comité de concertation note que, dans son document d'analyse, la Commission suggère notamment de revoir les orientations pour l'application des articles 4 et 5 de manière à ce que les associations représentant les producteurs des États membres soient autorisées à consulter préalablement les relevés statistiques des États membres avant qu'ils ne soient transmis à la Commission européenne. Le comité estime qu'il convient d'étendre cette possibilité à l'ensemble des représentants des secteurs de la création et de la production indépendante.

3. Quant à encourager la production et la distribution de coproductions européennes

Le comité de concertation partage l'opinion exprimée dans le document de réflexion selon laquelle l'objectif de circulation européenne des œuvres audiovisuelles n'est pas atteint lorsque les quotas d'œuvres européennes sont atteints essentiellement par la diffusion d'œuvres nationales. Vu les conséquences de cette pratique, il estime qu'une réflexion devrait être menée afin d'encourager la circulation des œuvres audiovisuelles de tous les pays de l'UE et plus particulièrement celles des pays à faibles capacités de production audiovisuelle.

Il convient, cependant, de noter qu'en Communauté française, les quotas de diffusion sont majoritairement remplis par la production européenne non nationale.

Dès lors, le comité de concertation accueille favorablement l'idée de la création d'incitations afin d'accroître la distribution de coproductions européennes.

Par ailleurs, le comité de concertation juge utile, outre les quotas de diffusion, de permettre aux États membres et à leurs radiodiffuseurs d'opter pour un volume d'investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles.

Enfin, le comité est d'avis, que dans le respect d'une diversité culturelle « émancipatrice », faite de soutien à des cultures et des langues plurielles, et dans la mesure où de nombreux exemples – notamment belges – ont montré qu'une œuvre à fort ancrage local peut adopter un langage et un propos universels, des mesures nationales – encore à définir - pourraient être prises afin de favoriser la structuration de la coproduction européenne.

4. Quant à la notion de producteur indépendant

Comme c'est le cas depuis 1989, il reste préférable de conserver une marge d'appréciation dans la définition nationale de la notion de producteur indépendant dès lors que les marchés de ce type de production restent différents les uns des autres, une diversité de situations que ne pourrait prendre en compte une définition harmonisée.